

1 I. Résolution concernant les droits de l'homme et les droits sociaux au Chili

2 II. Résolution concernant le développement rural

3 III. Résolution concernant la contribution des femmes et des jeunes entreprises au progrès économique et social des pays en voie de développement

4 IV. Résolution concernant la réhabilitation professionnelle et la réinsertion sociale des invalides ou des handicapés

5 V. Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail

6 VI. Résolution concernant la mise en œuvre des normes internationales du travail

7 VII. Résolution concernant l'inscription, le jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la mise en œuvre des normes internationales du travail

8 VIII. Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances de travail pour les travailleuses

9 IX. Résolution concernant l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de promotion

10 X. Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République bolivienne d'exercer le droit de vote

11 XI. Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République arabe du Yémen d'exercer le droit de vote

12 XII. Résolution concernant la liste confidentielle de l'emploi

13 XIII. Résolution concernant l'établissement d'un fonds d'aides temporaires pour les publications et l'utilisation des recettes provenant de la location des locaux du BIT

14 XIV. Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

15 XV. Résolution concernant le versement d'une somme supplémentaire à la caisse des pensions du personnel de l'OIT

16 XVI. Résolution concernant le remboursement du fonds de roulement de la partie des prêts contractés en 1974-75 au titre des crédits supplémentaires

17 XVII. Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour la période 1976-77 et la répartition des dépenses entre les États Membres

18 XVIII. Résolution concernant la nouvelle répartition du projet de budget des dépenses selon la nouvelle structure du programme

**Résolutions adoptées
par la
Conférence internationale du Travail
à sa 60^e session**

(Genève, 1975)



GENÈVE
1975

Prix: 6 fr. suisses
ISBN 92-2-201430-8

TABLE DES MATIÈRES

N°	Pages
I. Résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili	1
II. Résolution concernant le développement rural	2
III. Résolution concernant la contribution des petites et moyennes entreprises au progrès économique et social et à la création d'emplois, en particulier dans les pays en voie de développement	4
IV. Résolution concernant la réadaptation professionnelle et la réintégration sociale des invalides ou des handicapés	5
V. Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail	7
VI. Résolution concernant l'industrialisation, la garantie de l'emploi et la protection des revenus des travailleurs	9
VII. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail »	11
VIII. Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses	11
IX. Résolution concernant l'égalité de statut et l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession	17
X. Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République de Bolivie d'exercer le droit de vote	18
XI. Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République arabe du Yémen d'exercer le droit de vote	18
XII. Résolution concernant la liste confidentielle du personnel	19
XIII. Résolution concernant l'établissement d'un fonds d'avances remboursables pour les publications et l'utilisation des recettes provenant de la location des locaux du BIT	19
XIV. Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail	20
XV. Résolution concernant le versement d'une annuité supplémentaire à la Caisse des pensions du personnel de l'OIT	20
XVI. Résolution concernant le remboursement au Fonds de roulement de la partie des prélèvements effectués en 1974-75 au titre des crédits supplémentaires	20
XVII. Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour le 55 ^e exercice financier (1976-77) et la répartition des dépenses entre les Etats Membres	21
XVIII. Résolution concernant la nouvelle répartition du projet de budget des dépenses selon la nouvelle structure du programme	22

Résolutions adoptées
par la Conférence internationale du Travail
à sa 60^e session

(Genève, 1975)

I

Résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Grandement préoccupée par la gravité persistante de la situation au Chili et par les atteintes aux droits civils et syndicaux des travailleurs et des organisations syndicales, et en particulier à la liberté syndicale et au droit au travail;

Ayant pris note du rapport présenté en mai 1975 par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, qui a fait apparaître les sérieuses violations qui ont été et sont toujours apportées à la liberté syndicale, et notamment au droit d'établir librement des organisations syndicales, au droit de celles-ci de se réunir librement, d'élire leurs représentants, d'organiser leurs activités, d'établir des fédérations et des confédérations, et plus généralement aux droits fondamentaux de l'homme dont dépend l'exercice effectif de la liberté syndicale, en particulier le droit à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires et contre la torture et les mauvais traitements et le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial;

Ayant pris note du rapport présenté en mai 1975 par la Commission d'enquête au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail établie à la suite de la résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili, adoptée par la Conférence à sa 59^e session (1974), qui a confirmé que les dizaines de milliers de licenciements de travailleurs ont comporté des violations du principe fondamental de non-discrimination pour des motifs d'opinion politique et plus spécialement des obligations découlant de la ratification par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Constatant qu'aucun changement véritable n'est intervenu depuis l'adoption par la Conférence de la résolution précitée, il y a un an;

Notant les recommandations présentées par ces deux commissions au sujet des mesures à prendre par le gouvernement du Chili pour assurer le respect de la liberté syndicale, éliminer la discrimination pour opinion politique et tenir l'OIT informée de l'évolution de la situation,

1. Invite instamment les autorités chiliennes:

- a) à mettre en œuvre au plus tôt les recommandations des commissions précitées en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux;
- b) à libérer les militants et dirigeants syndicaux encore détenus pour des motifs syndicaux ou politiques, à mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, à

¹ Adoptée le 24 juin 1975 par 236 voix sans opposition, avec 106 abstentions.

supprimer les tribunaux d'exception et les juridictions militaires et à décréter une amnistie générale;

- c) à abroger les textes ayant limité le droit de libre fonctionnement des organisations syndicales et de négociation collective, à introduire une législation conforme aux principes de la liberté syndicale, à respecter pleinement le droit des organisations syndicales de se réunir librement, d'élire leurs représentants et de créer les fédérations et confédérations de leur choix;
- d) à abroger les textes et les pratiques permettant des licenciements pour cause d'opinion politique, contrairement aux dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et à réviser les licenciements déjà intervenus pour une telle cause;
- e) à fournir régulièrement au Conseil d'administration, aux termes des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur l'application des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) d'informer le gouvernement du Chili de la position de la Conférence en matière;
- b) de prendre des mesures appropriées pour demander au gouvernement du Chili de faire rapport à des dates régulières, en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur l'évolution de la situation dans le domaine couvert par les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et en particulier sur la suite donnée aux recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation et de la Commission d'enquête dans leurs rapports de mai 1975 ainsi qu'à la présente résolution;
- c) de suivre de façon permanente l'évolution de la situation syndicale au Chili et de soumettre des rapports au Conseil d'administration à la 198^e session (novembre 1975) et à la Conférence à sa 61^e session (1976).

II

Résolution concernant le développement rural¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant qu'une forte proportion de la population mondiale habite des régions rurales dans des conditions de pauvreté, de malnutrition ou de famine, sans la possibilité d'avoir un emploi ou d'apporter une contribution appréciable au progrès de la société;

Constatant avec inquiétude qu'une grande partie de l'accroissement massif de la population mondiale prévu d'ici à la fin du siècle se produira précisément dans les pays et les régions où la pauvreté, la faim et le chômage sont déjà les plus aigus et qu'ainsi elle augmentera tragiquement l'étendue des souffrances humaines;

¹ Adoptée le 24 juin 1975.

Consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre la pauvreté et dans le développement des possibilités d'emploi;

Accueillant avec satisfaction la résolution adoptée par la Commission consultative du développement rural à sa 8^e session, en octobre 1974;

Partageant l'inquiétude universelle, exprimée par la Conférence mondiale de l'alimentation en novembre 1974, face aux problèmes humanitaires posés par l'ampleur de la famine et de la malnutrition;

Accueillant avec satisfaction l'établissement, à la suite de cette conférence, du Conseil mondial de l'alimentation, qui aura désormais un rôle décisif dans la promotion de la notion de sécurité alimentaire mondiale;

Considérant que les objectifs du Programme mondial de l'emploi et de la Stratégie internationale du développement devraient être atteints avec une urgence croissante, et que ce sont les régions rurales qui offrent les plus grandes possibilités d'accroître l'emploi et le développement;

Convaincue que la toute première nécessité pour les populations rurales pauvres est la nourriture et l'emploi valable et qu'un accroissement énorme et soutenu de la production alimentaire est indispensable de toute urgence pour que soit écartée dans les deux prochaines décennies une famine mondiale à une échelle sans précédent;

Reconnaissant qu'aucune expansion notable de la production alimentaire ne peut se matérialiser si des ressources suffisantes ne sont pas dégagées et des dispositions appropriées prises pour la distribution aux niveaux tant national qu'international;

Convaincue que le développement de l'agriculture peut non seulement jouer un rôle considérable en répondant aux besoins mondiaux de nourriture, mais encore, puisque l'agriculture fait appel à de très nombreux éléments connexes, tels que les engrais, les machines, les transports, la commercialisation, le crédit, les biens et les services de consommation, être le mieux à même de créer rapidement d'autres possibilités d'emploi et de développement dans les régions rurales;

Constatant avec inquiétude l'insuffisance de l'accent mis par l'Organisation internationale du Travail eu égard à la dimension et à l'urgence des problèmes des populations rurales pauvres;

Considérant qu'il est nécessaire que les activités de l'Organisation dans le domaine du développement rural fassent l'objet d'une priorité, d'une urgence et d'une coordination plus grandes;

Convaincue que le développement rural ne peut pas s'accomplir de manière satisfaisante sans l'engagement actif des travailleurs ruraux;

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

- a) à faire en sorte que la structure organique de l'OIT, tenant pleinement compte du principe du tripartisme et prévoyant une collaboration ainsi que des contacts directs entre les différentes composantes et secteurs responsables du développement rural, assure une responsabilité spécifique et une coordination adéquate des activités de développement rural; corresponde à une appréciation adéquate de la dimension et de l'urgence des nécessités humaines dans les régions rurales; reçoive une part des ressources de l'OIT qui soit à la mesure de l'ampleur et de l'importance des problèmes;
- b) à examiner conjointement avec les organisations appropriées des Nations Unies, et plus particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil mondial de l'alimentation récemment créé ainsi qu'avec les organisations régionales s'occupant de développement, les meilleurs

moyens de mettre d'urgence en œuvre une stratégie coordonnée du développement rural qui comprenne des mesures visant la formation professionnelle et la constitution d'organisations indépendantes de travailleurs ruraux, telles que les syndicats, les associations de *campesinos* et les coopératives, dont un élément clé serait constitué par une vaste expansion de la production alimentaire mondiale, afin de combattre rapidement la faim dans le monde, d'assurer des dispositions appropriées pour la distribution et de créer des emplois tant dans l'industrie et les services liés à l'agriculture que dans les industries et les secteurs de la consommation dont auraient besoin les travailleurs de l'agriculture et des industries qui lui sont liées;

- c) à inviter les Etats Membres à entreprendre en coopération avec les organisations représentant les travailleurs et les employeurs ruraux des programmes d'expansion de la production alimentaire; à fournir les ressources sans lesquelles une expansion de la production alimentaire est irréalisable; à encourager, le cas échéant, l'emploi dans les régions rurales; à fournir la formation professionnelle nécessaire; à supprimer toute contrainte déraisonnable qui empêche l'établissement d'organisations telles que les associations d'agriculteurs, les coopératives agricoles indépendantes et les syndicats, qui ont leur rôle à jouer dans le développement économique des régions rurales; et à assurer aux fermiers une sécurité adéquate en matière de régime foncier pour qu'ils tirent pleinement profit de l'augmentation de leur production.

III

Résolution concernant la contribution des petites et moyennes entreprises au progrès économique et social et à la création d'emplois, en particulier dans les pays en voie de développement¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que les petites et moyennes entreprises peuvent et doivent contribuer, complémentairement aux grandes unités de production, à la croissance économique et au progrès social, notamment dans les pays en voie de développement;

Considérant qu'elles facilitent en effet la mobilisation des capitaux d'origine nationale et que leur souplesse et leurs besoins relativement modestes en capitaux permettent de créer rapidement des emplois dans des zones défavorisées telles que les régions rurales ou faiblement urbanisées;

Considérant que le développement des petites et moyennes entreprises se heurte dans beaucoup de pays à des obstacles tels que le manque de formation de leurs dirigeants dans le domaine de la gestion et de la politique du personnel ou les difficultés d'accès des salariés occupés dans ce secteur aux facilités existantes en matière de formation professionnelle;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a acquis une expérience considérable en matière de formation et d'appui au développement des entreprises de toute nature en vue d'une amélioration de la situation de l'emploi dans les pays en voie de développement;

Rappelant, entre autres dispositions, la résolution concernant les petites industries dans les pays en voie de développement adoptée à la 46^e session (1962) de la Conférence internationale du Travail,

¹ Adoptée le 24 juin 1975.

1. Exprime le vœu que les normes internationales adoptées dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail répondent aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et des travailleurs qui y sont occupés;

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de tenir compte de la contribution des petites et moyennes entreprises dans l'établissement de leurs plans de développement économique et social;
- b) d'entreprendre des études, notamment dans le cadre du Programme mondial de l'emploi, sur le rôle des petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois productifs et sur les obstacles qu'elles rencontrent;
- c) d'entreprendre une étude sur les concepts des petites et moyennes entreprises, compte tenu des différents degrés de développement des pays intéressés, ainsi que sur les relations de travail, en ce qui concerne la participation des travailleurs à l'élaboration des décisions, et en particulier le rôle des négociations collectives;
- d) d'offrir aux Etats des programmes cohérents de coopération technique dans des domaines répondant aux besoins des petites et moyennes entreprises;
- e) d'organiser des colloques ou tables rondes pour permettre aux dirigeants et aux travailleurs de ces entreprises d'échanger leurs expériences;
- f) de se maintenir en liaison à ces fins avec les organisations internationales de la famille des Nations Unies et les organisations régionales compétentes ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, spécialement celles qui sont particulièrement représentatives de ce secteur.

IV

Résolution concernant la réadaptation professionnelle et la réintégration sociale des invalides ou des handicapés¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant son objectif qui est de promouvoir la cause de la justice sociale et sa foi dans la dignité de l'homme;

Considérant que contribuer à la réadaptation professionnelle et à la réintégration sociale des invalides ou des handicapés est à la fois un devoir humanitaire et une nécessité imposée par la solidarité humaine, qui, de plus, découle du droit au travail prévu à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Rappelant que la Déclaration des Nations Unies sur le progrès et le développement dans le domaine social met l'accent sur la nécessité de défendre les droits des invalides et d'assurer leur bien-être et leur réadaptation;

Rappelant le principe énoncé dans la recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, selon lequel des moyens d'adaptation et de réadaptation professionnelles devraient être mis à la disposition de tout invalide, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité et quel que soit son âge, à condition qu'il puisse être préparé à exercer un emploi convenable et qu'il puisse raisonnablement espérer obtenir et conserver un tel emploi;

Rappelant également les dispositions de l'article 26 de la convention (n° 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies profession-

¹ Adoptée le 24 juin 1975.

nelles, 1964, relatives aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et aux services de rééducation pour les invalides, ainsi qu'à leur emploi;

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant la réadaptation professionnelle des invalides (1965) et les travailleurs à capacité diminuée (1968);

Notant qu'il est souhaitable dans les années à venir de réadapter au travail et d'intégrer dans la société un nombre toujours plus grand d'invalides ou de handicapés physiques ou mentaux, et ce dans l'intérêt de chacun des Etats Membres sur les plans tant social qu'économique;

Constatant avec satisfaction que l'opinion publique et les autorités officielles reconnaissent de plus en plus clairement la nécessité de mesures particulières destinées à intégrer les invalides ou les handicapés et signalant à cet égard que la Société internationale pour la réadaptation des handicapés (ISRD) a déclaré les années soixante-dix Décennie de la réadaptation;

Déplorant que beaucoup trop d'invalides ou de handicapés dans le monde, dont la majorité vivent dans les pays en voie de développement, n'ont qu'une possibilité très restreinte de travailler;

Soulignant le fait que les perspectives d'emploi pour les invalides ou les handicapés peuvent être considérablement améliorées grâce aux innovations technologiques,

1. Invite instamment les Etats Membres:

a) à reconnaître que:

i) toute personne devrait avoir le droit de bénéficier de la réadaptation et de la formation professionnelles afin de pouvoir exercer un travail approprié, si tel est son désir;

ii) une proportion élevée d'invalides ou de handicapés dans la société hypothèque sérieusement l'économie nationale et peut constituer un grave préjudice au développement de la prospérité du pays et donc au bien-être de la population, à moins que ne soient prises des mesures efficaces;

b) à prévoir:

i) l'intégration des invalides ou des handicapés dans les systèmes généraux de formation et d'emploi;

ii) des services spéciaux et un appui pour les handicapés graves;

2. Invite tous les pouvoirs publics, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs à accorder aux invalides ou aux handicapés le maximum de possibilités d'exercer, d'obtenir et de conserver un emploi approprié;

3. Charge le Directeur général du Bureau international du Travail:

a) de compiler, selon un schéma uniforme, de la documentation, des expériences techniques, de la législation et de la recherche dans le domaine de l'intégration sociale et de la réadaptation professionnelle des handicapés, dans le but d'informer tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées, aux fins d'améliorer l'efficacité des services aux handicapés.

b) d'aider les pays en voie de développement dans leurs efforts destinés à créer des moyens de réadaptation professionnelle et des possibilités d'emplois protégés ou non en faveur de leurs invalides ou de leurs handicapés;

c) de prendre l'initiative nécessaire, en étudiant toutes les possibilités de lancer une vaste campagne pour la réadaptation professionnelle et la réintégration sociale

des invalides ou des handicapés, en collaboration et en consultation avec les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales intéressées, destinée à promouvoir et à développer les services de réadaptation en faveur des handicapés;

d) de donner la plus grande priorité à des programmes visant à la réadaptation professionnelle et à l'intégration sociale des invalides ou des handicapés et d'informer le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le plus rapidement possible des mesures prises dans le domaine de la réadaptation.

Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que l'amélioration des conditions de travail et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs constituent une mission fondamentale et permanente de l'Organisation internationale du Travail;

Considérant la lenteur et l'irrégularité des progrès réalisés en fait de durée du travail et les progrès qui leur sont liés en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail, surtout en raison de l'absence d'une stratégie générale d'amélioration des conditions et du milieu de travail;

Constatant que l'utilisation de la recherche scientifique et de la technologie, sans tenir compte de considérations d'ordre social, pourrait non seulement engendrer des dangers dans les lieux de travail, mais risquerait également de porter atteinte à l'environnement humain en général;

Considérant que les changements de techniques et de méthodes de production, l'importance des transferts de technologie et l'évolution de la société humaine et des aspirations sociales ont pour effet de situer l'amélioration des conditions et du milieu de travail dans un contexte nouveau et parfois différent selon les pays, les branches d'activité, les emplois et les catégories de travailleurs;

Rappelant les résolutions adoptées en 1972 et 1974 par la Conférence internationale du Travail au sujet du travail et de son environnement;

Ayant pris note des activités envisagées dans le programme et budget de l'Organisation internationale du Travail pour 1976-77;

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Directeur général du Bureau international du Travail à la 60^e session de la Conférence internationale du Travail et la détermination qui en ressort de renforcer et de renouveler l'action de l'Organisation dans le domaine des conditions et du milieu de travail;

Considérant que l'action de l'OIT en matière de conditions et de milieu de travail devrait, en tenant compte des aspirations vers une meilleure qualité de la vie, être étroitement reliée à d'autres activités relatives à la protection de l'environnement humain,

1. Réaffirme solennellement que l'amélioration des conditions et du milieu de travail et du bien-être des travailleurs reste la mission primordiale et permanente de l'Organisation internationale du Travail;

¹ Adoptée le 24 juin 1975.

2. Invite instamment les Etats Membres :

- 1) à promouvoir les objectifs tendant à une amélioration des conditions et du milieu de travail se fondant sur tous les éléments de leur politique économique, éducative et sociale;
- 2) à se fixer périodiquement eux-mêmes un certain nombre d'objectifs définis destinés à réduire dans toute la mesure possible certains accidents du travail et certaines maladies professionnelles, ou les travaux les plus pénibles ou les plus rebutants;
- 3) à normaliser l'application de la recherche scientifique afin qu'elle s'effectue pour l'homme et non contre lui et contre son milieu de vie;

3. Appuie l'action universelle que le Directeur général du Bureau international du Travail propose dans son rapport afin de réexaminer les activités actuelles de l'OIT et de lancer un programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail, destiné à promouvoir ou à appuyer les activités des Etats Membres dans ce domaine;

4. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général, aussitôt que les ressources le permettront:

- 1) de préparer et de lui soumettre un tel programme, sur la base de la discussion générale de son rapport à la 60^e session de la Conférence internationale du Travail, après consultation des organisations internationales compétentes et des organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine des conditions et du milieu de travail; étant entendu que la préparation d'un tel programme devrait tenir compte des facteurs suivants:
 - a) l'intention que le Directeur général a annoncée au cours de la 59^e session de la Conférence internationale du Travail de commencer une enquête générale sur le travail de l'homme en vue de renforcer à tous les niveaux l'efficacité de l'action de l'Organisation internationale du Travail;
 - b) l'augmentation des ressources que l'Organisation consacre aux conditions de travail et à son environnement, et l'amélioration de ses méthodes de coopération technique dans ce domaine, en particulier dans les régions rurales et les petites entreprises;
 - c) l'examen continu des normes internationales du travail relatives aux conditions et au milieu de travail, en vue de la révision des normes existantes qui ne sont plus à jour et de l'adoption de normes fondamentales destinées à guider les politiques nationales relatives à la sécurité et à l'hygiène ou à d'autres aspects des conditions de travail, et à la pollution de l'environnement humain due aux techniques appliquées à l'industrie ou à l'agriculture;
 - d) le recours systématique à des réunions de commissions d'industrie et d'organes analogues pour effectuer une évaluation de la situation en matière de conditions et de milieu de travail dans différents pays et différentes industries, et l'élaboration de toute recommandation appropriée en vue d'améliorer ceux-ci; la pleine utilisation des services, en particulier par la convocation, à intervalles réguliers, de la Liste de conseillers en matière de sécurité dans les mines;
 - e) l'établissement et la publication de guides, de codes et de matériel d'enseignement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la durée du travail, de l'organisation du travail, du contenu des tâches et de l'ergonomie;
 - f) l'élaboration de guides permettant la meilleure utilisation du temps libre des travailleurs en vue de leur permettre de se réaliser et de leur faciliter l'accès au monde culturel et à la formation professionnelle;

g) la mise en place, dans différentes régions, d'équipes multidisciplinaires composées de spécialistes des conditions et du milieu de travail, dont la tâche devrait être:

- i) d'aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, ainsi que les instituts et organismes de recherche et de formation, à préparer et à exécuter des programmes visant à améliorer les conditions et le milieu de travail qui correspondent à leurs besoins et à leurs possibilités;
 - ii) d'entreprendre des études sur les situations régionales et nationales, de recueillir et de diffuser des informations, d'examiner les progrès réalisés dans l'application des normes internationales du travail pertinentes;
 - iii) d'organiser et d'animer des colloques, des séminaires et autres réunions spécialisées, en particulier dans le cadre d'industries ou de branches d'activité déterminées;
 - iv) de participer à la programmation nationale et régionale du programme des Nations Unies pour le développement;
- h) l'étude approfondie:
- i) du coût des accidents du travail et des problèmes concernant l'harmonisation des statistiques en la matière, et de la définition de critères et de limites pour l'exposition à des substances dangereuses;
 - ii) des méthodes de détermination des coûts et des avantages économiques et sociaux de différentes mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail;
 - iii) des expériences relatives à l'organisation du travail, ainsi qu'aux effets des transferts de technologie au regard des conditions et du milieu de travail;
- 2) d'étudier la possibilité d'organiser une réunion tripartite internationale qui traiterait des divers aspects des conditions et du milieu de travail et dont les résultats seraient par la suite soumis à la Conférence internationale du Travail pour lui permettre de faire le point de l'action de l'Organisation et d'arrêter un programme futur d'activités;
 - 3) d'entreprendre, avec la collaboration et l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un programme cohérent d'action de l'Organisation internationale du Travail concernant l'environnement qui prévoit expressément des activités en matière d'enseignement et de formation dans ce domaine, de même que des études sur les conséquences économiques et sociales des politiques de l'environnement.

VI

Résolution concernant l'industrialisation, la garantie de l'emploi et la protection des revenus des travailleurs¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, constatant avec préoccupation que les objectifs du développement économique et social proclamés par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été atteints par un nombre croissant de pays industrialisés et en voie de développement;

Rappelant que la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, avait indiqué que les Etats Membres devraient définir en tant qu'objectif essentiel une

¹ Adoptée le 24 juin 1975.

politique tendant à garantir: « a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail; b) que ce travail sera aussi productif que possible; c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale »;

Rappelant que la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, adoptée le 10 mai 1944, précise à la partie IV la nécessité d'assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, pour favoriser l'accomplissement des objectifs énumérés;

Constatant le phénomène généralisé d'inflation qui ampute le pouvoir d'achat des travailleurs dans de nombreux pays et compromet la réalisation du Programme mondial de l'emploi;

Soulignant la solidarité de tous les peuples pour l'établissement de relations économiques et commerciales internationales favorisant le renforcement de la paix et le progrès économique et social de toute l'humanité;

Persuadée que la participation des travailleurs et des larges masses populaires à la vie économique, sociale, politique et culturelle de chaque pays, dans des conditions de l'exercice intégral des libertés démocratiques et des droits syndicaux, constitue une condition essentielle pour l'obtention de rapports entre les nations et, à l'intérieur de celles-ci, entre les individus, excluant toute forme d'exploitation;

Déclarant solennellement que l'industrialisation constitue un instrument dynamique de croissance indispensable au développement économique et social des pays en voie de développement,

1. Souligne l'interdépendance du progrès social et du développement économique, ainsi que l'importance d'une stratégie intégrée de développement industriel et agricole et de développement de tous les services qui assure la participation des larges masses à la vie économique, sociale, politique et culturelle de chaque pays;

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de veiller à ce que le rapport qui sera présenté à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, en 1976, contienne les points fondamentaux des objectifs sociaux des stratégies d'industrialisation définis par la Conférence internationale du Travail;

3. Réaffirme le droit de toute personne au travail et au libre choix du travail;

4. Réaffirme le droit à un revenu garanti de tous ceux qui travaillent, qui se trouvent en chômage complet ou partiel, qui doivent subir la rééducation professionnelle ou qui sont à la retraite;

5. Invite le Conseil d'administration, compte tenu d'un rapport qui doit être préparé par le Bureau international du Travail, à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail une question intitulée « La garantie du droit au travail, l'aide aux chômeurs et la protection des revenus des travailleurs », en vue de l'adoption d'un instrument international remplaçant la convention (n° 44) et la recommandation (n° 44 également) du chômage, 1934.

VII
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail »¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant approuvé le rapport de la commission chargée d'examiner la septième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements les propositions en faveur d'une convention et d'une recommandation concernant la création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail » pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

VIII

Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Constatant les obstacles qui s'opposent encore à la réalisation de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses;

Considérant que des efforts soutenus devront être fournis aux niveaux national, régional et international en vue de surmonter ces obstacles et de permettre aux femmes de jouir d'une pleine égalité avec les hommes, sans aucune discrimination pour tout ce qui a trait à l'emploi et à la profession, à la formation en vue de l'emploi et aux conditions de vie et de travail;

Ayant adopté la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses,

Adopte le plan d'action suivant en vue d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses.

PRINCIPE FONDAMENTAL

Toute action visant à établir une égalité de chances et de traitement pour les travailleuses doit se concevoir en partant d'un principe fondamental: celui qui accorde à tout être humain (homme ou femme) le droit incontestable au travail.

I. ACTION SUR LE PLAN NATIONAL

1. Politique générale

Les Etats Membres devraient s'engager à mener une action spécifique dans le cadre de la planification du développement national en vue de promouvoir l'égalité

¹ Adoptée le 21 juin 1975.

² Adoptée le 25 juin 1975.

de chances et de traitement pour les travailleuses dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, et à établir un mécanisme efficace, sur une base tripartite et avec la participation des femmes, pour planifier, stimuler et évaluer cette action et pour faire appliquer la politique d'égalité de chances et de traitement à tous les niveaux.

2. Participation des femmes à la vie active

Des mesures devraient être prises pour garantir le droit au travail et au libre choix de la profession et de l'emploi, ainsi que pour intégrer pleinement les femmes dans la vie active sur un pied d'égalité et sans discrimination, notamment des mesures adaptées aux circonstances nationales et destinées plus particulièrement à :

- a) mener une politique de développement économique et social qui assure le plein emploi des femmes et des hommes; et ouvrir toutes les possibilités d'emploi pour les femmes en éliminant les barrières qui s'opposent à leur emploi dans certains secteurs d'activité en vertu d'une division du travail fondée sur le sexe ou à cause de leur statut matrimonial ou de leur âge;
- b) élaborer des politiques d'orientation, de formation et d'emploi qui prennent en considération les aptitudes, les compétences et les aspirations individuelles, indépendamment du sexe;
- c) stimuler et créer de réelles possibilités d'accès pour les femmes à des niveaux supérieurs de qualification et de responsabilité dans les structures professionnelles;
- d) analyser les particularités de l'emploi des femmes et leurs différents taux d'activité dans chaque région du pays et prendre des mesures concrètes pour fournir les mêmes possibilités d'emploi aux hommes et aux femmes dans tous les plans et actions de développement régional;
- e) veiller à ce que tous les plans et actions de développement économique et social élaborés au niveau national accordent toute l'attention voulue à l'intégration des femmes dans la vie active;
- f) accorder une attention adéquate et appropriée à toutes les catégories spéciales de femmes qui peuvent rencontrer des difficultés particulières, telles que les travailleuses migrantes, qui sont fréquemment victimes de discrimination et d'exploitation et doivent aussi faire face à des risques sociaux;
- g) recourir aux mêmes critères à l'égard de tous les travailleurs en cas de mise en chômage ou de licenciements;
- h) promouvoir un changement d'attitude à l'égard de l'emploi des femmes, quel que soit leur situation de famille ou leur âge (compte tenu des conventions et recommandations concernant l'âge minimum d'admission au travail) et encourager des attitudes positives de la part des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, des hommes et des femmes et de la société tout entière en ce qui concerne l'emploi des femmes;
- i) accorder une plus grande attention aux travailleurs du secteur rural, afin de favoriser leur participation accrue à la force de travail et au développement national.

3. Orientation et formation professionnelles

L'égalité de chances et de traitement pour les jeunes filles et les femmes en matière d'orientation et de formation professionnelles devrait être favorisée, conformément aux principes énoncés dans les parties pertinentes de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975:

54. (1) Des mesures devraient être prises pour que les femmes et les hommes aient des chances égales dans l'emploi et dans la société en général.

(2) Ces mesures devraient être partie intégrante de toutes les mesures économiques, sociales et culturelles adoptées par les gouvernements pour améliorer la situation de l'emploi des femmes et devraient, dans la mesure du possible, permettre:

- a) de faire connaître à l'opinion publique et en particulier aux parents, enseignants, personnes chargées de l'orientation et de la formation professionnelles, personnel des services de l'emploi et autres services sociaux, employeurs et travailleurs, le besoin de voir les femmes et les hommes participer sur un pied d'égalité à la vie sociale et économique et le besoin de modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des femmes et des hommes à la maison et dans la vie professionnelle;
- b) de fournir aux jeunes filles et aux femmes une orientation professionnelle qui offre le même éventail de possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi qu'aux jeunes gens et aux hommes, de les encourager à tirer pleinement parti de ces possibilités et de créer les conditions qui leur permettent de tirer pleinement parti de ces possibilités;
- c) de promouvoir l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à tous les types d'enseignement et à une formation professionnelle pour tous les types d'emploi, y compris ceux qui ont été jusqu'ici traditionnellement accessibles aux jeunes gens et aux hommes sous réserve des conventions et recommandations de l'OIT;
- d) de favoriser le perfectionnement des jeunes filles et des femmes afin d'assurer leur épanouissement et leur promotion professionnelle à des emplois qualifiés et des postes de responsabilités en insistant auprès des employeurs pour qu'ils offrent à celles-ci — à égalité d'instruction et de qualification — les mêmes possibilités qu'aux travailleurs masculins d'enrichir leur expérience professionnelle;
- e) de créer, dans la mesure du possible, des structures d'accueil et d'autres services pour les enfants de tout âge de façon à permettre aux jeunes filles et aux femmes ayant des responsabilités familiales d'avoir accès aux filières normales de formation professionnelle ainsi que de prendre des dispositions spéciales, par exemple sous forme de cours à temps partiel ou par correspondance, de programmes de formation professionnelle par étapes ou de programmes utilisant les moyens de communication de masse;
- f) de prévoir des programmes de formation pour les femmes ayant dépassé l'âge normal d'entrée dans la vie professionnelle et qui désirent prendre pour la première fois un emploi ou en reprendre un après une période d'absence;

55. Les hommes ayant à faire face aux mêmes problèmes devraient pouvoir bénéficier de dispositions et de programmes spéciaux analogues à ceux qui sont envisagés aux alinéas e) et f) du sous-paragraph (2) du paragraphe 54 de la présente recommandation.

56. Il devrait être tenu compte de la convention et de la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, dans l'application des mesures visant à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la formation et dans l'emploi.

4. Promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession

Toutes mesures nécessaires devraient être prises:

- a) pour ratifier, le cas échéant, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et toutes les conventions pertinentes de l'OIT dans la mesure où elles concernent la discrimination reposant sur le sexe et pour en assurer la pleine application. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient contribuer à réaliser cette pleine application par la négociation collective ou par d'autres moyens;
- b) pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité;

- c) pour assurer l'accès des femmes à l'emploi qualifié dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale et leur formation en cours d'emploi;
- d) pour promouvoir, notamment par une action des gouvernements, l'égalité des chances pour les femmes, en particulier par l'élaboration d'une législation sur l'égalité de chances pour les travailleuses et d'un système d'application efficace soumis au contrôle de l'Etat et qui garantiraient le strict respect du principe de la non-discrimination dans tous les secteurs, particulièrement ceux qui sont soumis au contrôle de l'Etat;
- e) pour créer, notamment par des activités d'éducation et d'information, par exemple grâce aux mass media et par l'école, une attitude sociale favorable à l'égard du travail des femmes et en particulier des femmes mariées et des femmes ayant des responsabilités familiales;
- f) pour faire en sorte que le droit des femmes au travail ne dépende pas de la situation économique existante ou de toute autre considération et, à cette fin, que les mesures sociales en faveur des familles soient appliquées en tout temps et sans discrimination, afin de ne pas décourager les femmes de participer à la vie économique.

5. Sécurité sociale

Des mesures devraient être prises pour éliminer tout traitement discriminatoire à l'égard des femmes dans les régimes de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le versement des prestations, et pour revoir la notion de chef de famille et d'isolé pour l'obtention des droits à la sécurité sociale.

6. Examen de la législation protectrice

Des mesures devraient être prises pour revoir, à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes et de l'évolution technique, toute la législation protectrice s'appliquant uniquement aux femmes et pour réviser, étendre à tous les travailleurs, compléter, maintenir ou abroger cette législation selon les besoins et les circonstances de chaque pays; ces mesures devraient tendre à améliorer la qualité de la vie.

7. Droit à la protection de la maternité

Toutes mesures nécessaires devraient être adoptées:

- a) à la lumière des connaissances scientifiques et du progrès technique, en vue d'étendre la portée et d'améliorer la valeur des normes relatives à la protection de la maternité, étant entendu que le coût de cette protection devrait être supporté par les systèmes de sécurité sociale ou d'autres fonds publics ou systèmes collectifs;
- b) pour faire en sorte que tous les couples et tous les individus aient accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer leur droit fondamental de décider librement et d'une façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances;
- c) pour permettre aux travailleuses de prendre congé pendant une période raisonnable immédiatement après la fin du congé de maternité sans perdre leur emploi, tous les droits afférents à celui-ci étant pleinement préservés.

8. Renforcement de l'infrastructure sociale

1. Afin de permettre aux femmes d'exercer pleinement, dans la pratique, leur droit au travail en dehors du foyer, sans être exposées à aucune discrimination, il

conviendrait de prendre des mesures, conformément aux principes établis dans la recommandation (n° 123) concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, notamment:

- a) pour adapter autant que possible la vie active aux besoins des travailleurs;
- b) pour établir des services et des installations correspondant aux besoins des enfants de tout âge et des autres personnes à la charge des travailleurs, en tenant particulièrement compte du besoin de la travailleuse migrante de ne pas être séparée de ses enfants, quel que soit son lieu d'origine;
- c) pour fournir à tous les travailleurs (hommes et femmes) des informations, des conseils, une assistance des services collectifs et des institutions sociales pour leur permettre de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales;
- d) pour réduire les besognes ménagères fastidieuses.

2. Il conviendrait de prendre des mesures d'éducation et d'information nécessaires et appropriées en vue d'encourager un partage plus équitable des tâches ménagères entre les membres de la famille, notamment en ce qui concerne les soins aux enfants.

3. Une attention spéciale devrait être vouée à l'examen d'horaires de travail flexibles ou de journées de travail plus courtes pour tous les travailleurs, lorsque les circonstances nationales le permettent, afin de faciliter l'accomplissement harmonieux des tâches familiales et professionnelles et de promouvoir dans la pratique l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses.

9. Structures administratives destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses

Pour autant que cela soit nécessaire et approprié, il conviendrait de créer:

- a) une commission nationale tripartite sur la condition des travailleuses en vue d'orienter les actions visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes dans la vie économique et sociale;
- b) une unité centrale ou un système administratif adéquat qui pourrait servir de secrétariat à la Commission nationale sur la condition des travailleuses. Cet organisme devrait développer et coordonner les recherches, les statistiques, la planification, la programmation et l'action en matière d'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, diffuser les données et les informations en ce qui concerne la préparation des femmes à la vie active et leur intégration dans la main-d'œuvre et créer des moyens de consultation systématique des organisations d'employeurs et de travailleurs.

10. Participation effective des femmes aux organismes nationaux, régionaux et internationaux

1. Une participation effective des femmes devrait être assurée dans tous les organismes nationaux habilités à prendre des décisions, dans les commissions gouvernementales, les commissions consultatives, les conseils et les conférences et dans tous les organismes internes régionaux et locaux appropriés.

2. Des mesures devraient être prises pour que les femmes soient prises en considération et désignées pour participer, sur un pied d'égalité avec les hommes et selon les mêmes critères, aux délégations prenant part tant à la Conférence internationale du Travail de l'OIT qu'à d'autres réunions nationales, régionales et internationales convoquées sous les auspices de l'OIT et des autres organisations internationales.

11. Mesures d'ordre général

Afin de garantir aux travailleuses la pleine égalité de chances et de traitement, des mesures devraient être prises pour:

- a) assurer l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs dans l'enseignement, la formation, l'emploi et la profession;
- b) modifier les comportements traditionnels, encore largement répandus, à l'égard du rôle des hommes et des femmes envers leur rôle dans le vie active, la famille et la société.

II. ACTION DE L'OIT

1. Action sur le plan régional

Des mesures devraient être prises ou envisagées sur le plan régional pour renforcer l'action de l'OIT visant à favoriser l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, notamment:

- a) en inscrivant la question de l'égalité de chances et de traitement à l'ordre du jour des prochaines sessions des commissions consultatives régionales et des conférences régionales;
- b) en étudiant la possibilité de créer des commissions régionales sur la condition des travailleuses chargées de la mise en œuvre de programmes d'action régionaux et nationaux visant à assurer la promotion des femmes dans la vie économique, sociale et culturelle et l'application d'une vraie égalité de chances et de traitement pour celles-ci, et en renforçant les services extérieurs régionaux afin que ces programmes puissent être efficacement appliqués et que l'OIT puisse, sur le plan régional, collaborer étroitement, pour toutes les questions revêtant de l'importance pour les femmes avec les autres organisations du système des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales (spécialement les organisations d'employeurs et de travailleurs);
- c) en encourageant, en coordination avec d'autres organismes, la réalisation d'études en profondeur sur les contraintes qui entravent l'emploi des femmes, dans différents contextes culturels et économiques, et sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour alléger ou abolir ces contraintes;
- d) en faisant en sorte que les activités entreprises par l'OIT dans les diverses régions, pour elle-même ou en collaboration avec les autres institutions des Nations Unies, dans le cadre du Programme mondial de l'emploi ou des projets d'assistance technique, contribuent à une participation effective des femmes au développement, qu'elles ne perpétuent ou ne créent pas des discriminations contre les femmes, et que l'on veille, dans le cadre de ces projets, à l'application des normes internationales du travail notamment des conventions n^{os} 100, 103 et 111.

2. Action sur le plan international

1. Les mesures nécessaires devraient être prises en vue de susciter:

- a) l'examen et, éventuellement, la révision des instruments de l'OIT relatifs à l'emploi des femmes, les conventions n^{os} 100 et 111 ainsi que tous les instruments de protection afin, d'une part, de déterminer si leurs dispositions sont encore adéquates à la lumière de l'expérience acquise depuis leur adoption et, d'autre part, de les mettre à jour en fonction des connaissances scientifiques, de la technique et du progrès social;

- b) l'élaboration de nouvelles normes concernant la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines qui ne sont pas couverts par les normes existantes et la promotion efficace de l'égalité de facto et de jure.

2. Les activités de recherche devraient être entreprises ou intensifiées sur des sujets qui présentent un intérêt particulier pour les femmes, notamment les répercussions du progrès technique sur l'emploi et les conditions de travail des femmes, les problèmes relatifs aux services d'aide et de planification familiales, ainsi qu'aux autres aspects de l'infrastructure sociale. En ce qui concerne le secteur rural des pays en voie de développement, des recherches devraient être entreprises sur les problèmes de la pauvreté, de l'analphabétisme et du manque de qualifications techniques qui affectent les possibilités d'emploi des femmes et leur niveau de vie, ainsi que sur les problèmes liés aux services familiaux, à la planification familiale et à d'autres éléments de l'infrastructure sociale.

3. Les commissions d'industrie et les organismes analogues devraient être invités à utiliser un plus grand nombre d'experts du sexe féminin et à accorder une plus grande attention à la situation et aux problèmes des travailleuses dans les industries où elles sont employées, ainsi qu'à favoriser la participation d'un plus grand nombre de représentantes des femmes, provenant particulièrement des secteurs économiques où il y a une majorité de travailleuses.

4. Il conviendrait de réexaminer, à la fin de la deuxième Décennie pour le développement et au début de la troisième, la contribution et la condition des travailleuses dans un monde en évolution, par exemple en prévoyant une discussion à la Conférence en 1980 afin d'évaluer les progrès réalisés sur la voie d'une plus large application du principe de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et concevoir de nouvelles mesures à cette fin.

5. Des mesures devraient être prises par le Bureau international du Travail pour montrer l'exemple dans sa propre organisation, afin d'éviter toute discrimination envers les femmes et de leur assurer des chances égales d'accéder à tous les postes. En outre, une unité du BIT devrait avoir la responsabilité d'étudier de plus près les problèmes relatifs aux travailleuses, de prendre des mesures destinées à promouvoir leur égalité de chances et de traitement et de veiller à ce que leurs besoins reçoivent l'attention nécessaire dans tous les domaines d'activité du Bureau, y compris l'emploi, la formation, les relations professionnelles, la législation et l'administration du travail, la sécurité sociale et autres sujets connexes. L'OIT devrait également restructurer et activer l'organisme tripartite existant afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleuses dans ces domaines.

6. Le BIT devrait, en collaboration avec d'autres organismes et des experts des pays concernés, rassembler et analyser des données statistiques sur les femmes et les hommes concernant tant les pays industrialisés que les pays en voie de développement, pour faciliter l'étude de la condition des travailleuses et l'évaluation de leur contribution totale à la vie économique et sociale.

IX

Résolution concernant l'égalité de statut et l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Considérant que l'Organisation internationale du Travail doit poursuivre son action après l'Année internationale de la femme en vue de faire progresser l'égalité de

¹ Adoptée le 25 juin 1975.

statut et l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession et de parvenir à une amélioration du milieu de travail pour les unes et les autres,

1. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) d'examiner la nécessité de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'égalité de chances et de traitement pour les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession, en vue de compléter les dispositions de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) de procéder à des études approfondies suffisamment étendues sur des questions relatives à la protection spéciale des femmes et des hommes, selon le cas;

2. Invite le Conseil d'administration:

- a) à demander aux Etats Membres de présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la partie VIII (prestations de maternité) de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, afin de déterminer si les dispositions de ces conventions sont appropriées au regard de la conception actuelle du droit à la protection de la maternité;
- b) sur la base des rapports à fournir par les Etats Membres en 1977 au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la recommandation (n° 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, d'inscrire à l'ordre du jour de la session la plus proche de la Conférence internationale du Travail la question des travailleurs ayant des responsabilités familiales, en vue de l'adoption d'un nouvel instrument.

X

Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République de Bolivie d'exercer le droit de vote ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des termes de l'arrangement financier, adopté par la Conférence à sa 54^e session (1970), pour le règlement des arriérés des contributions de la Bolivie et dans la mesure où la Bolivie a fait des paiements requis aux termes de cet arrangement en dépit de ses difficultés économiques prolongées,

Décide que la Bolivie soit autorisée à exercer son droit de vote conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

XI

Résolution concernant l'autorisation à accorder à la République arabe du Yémen d'exercer le droit de vote ²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des termes de l'arrangement financier, adopté par la Conférence à sa 57^e session (1972), pour le règlement des arriérés des contributions de la Répu-

¹ Adoptée le 9 juin 1975 par 223 voix contre 18, avec 20 abstentions.

² Adoptée le 9 juin 1975 par 233 voix contre 2, avec 9 abstentions.

bligue arabe du Yémen et dans la mesure où le Yémen a fait des paiements requis aux termes de cet arrangement en dépit de ses difficultés économiques prolongées,

Décide que la République arabe du Yémen soit autorisée à exercer son droit de vote conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

XII

Résolution concernant la liste confidentielle du personnel ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail

Décide d'abroger l'article 6, paragraphe 2.b), du Règlement financier de l'Organisation.

XIII

Résolution concernant l'établissement d'un fonds d'avances remboursables pour les publications et l'utilisation des recettes provenant de la location des locaux du BIT ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail

Décide que le Directeur général pourra verser, par prélèvement sur les recettes provenant en 1974-75 de la vente de publications, un montant à concurrence de 370 000 dollars, y compris le montant requis pour couvrir le coût, en 1974-75, des réimpressions nécessaires aux fins de vente dans un fonds d'avances remboursables pour les publications qui sera créé le 1^{er} juillet 1975 et sera utilisé conformément aux règles établies pour le fonds au titre de l'article 40 du Règlement financier de l'Organisation;

Note la décision prise par le Conseil d'administration à sa 194^e session, conformément à l'article 41 du Règlement financier, d'approuver et de mettre temporairement en vigueur, avec effet immédiat, le texte amendé de l'article 11 du Règlement financier qui prévoit le versement des recettes provenant des locations à un fonds pour le bâtiment et le logement;

Décide d'amender comme suit l'article 11 du Règlement financier de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 1976:

1. Sauf dans la mesure où la Conférence en décidera autrement, toutes les recettes autres que les contributions payables par les gouvernements, telles que les recettes provenant de la vente des publications et d'autres sources diverses et des intérêts, seront considérées comme recettes accessoires et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, seront versées à la partie du Fonds de roulement qui figure au crédit de l'Organisation.

2. Le Directeur général pourra verser jusqu'à concurrence de 50 pour cent des recettes provenant de la vente des publications, y compris les droits et redevances y afférents, à un fonds d'avances remboursables pour les publications, conformément aux règles établies pour le fonds au titre de l'article 40 du présent Règlement.

3. Le Directeur général versera les recettes provenant des locations à un fonds pour le bâtiment et le logement qui sera utilisé, sous réserve de l'autorisation du

¹ Adoptée le 18 juin 1975.

Conseil d'administration, à des fins précises ayant trait aux locaux appartenant à l'Organisation, notamment pour couvrir les coûts de construction, de transformation, de réparation et de réfection.

XIV

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Conformément aux termes de l'article III du Statut du Tribunal administratif, Prolonge, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat de M. André Grisel (*Suisse*) et de M. William Henry Hastie (*Etats-Unis*) en qualité respectivement de juge titulaire et de juge suppléant au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

XV

Résolution concernant le versement d'une annuité supplémentaire à la Caisse des pensions du personnel de l'OIT¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail Décide que le montant nécessaire pour couvrir les dépenses supplémentaires de la Caisse des pensions du personnel de l'OIT résultant de l'adoption pour 1975 et 1976 de la décision par laquelle les retraités ont la possibilité d'opter pour un système d'ajustement des pensions fondé sur la fixation du montant initial dans la monnaie du pays de résidence et d'ajustements ultérieurs et périodiques de ce montant, de façon à maintenir le même pouvoir d'achat dans le pays de résidence, sera amorti au moyen du versement à la Caisse par l'Organisation internationale du Travail d'une annuité supplémentaire de 180 000 dollars des Etats-Unis pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1976.

XVI

Résolution concernant le remboursement au Fonds de roulement de la partie des prélèvements effectués en 1974-75 au titre des crédits supplémentaires¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail Décide que, notwithstanding l'article 21, paragraphe 3 a), du Règlement financier, une somme de 8 millions de dollars des Etats-Unis sera ajoutée aux contributions fixées aux Etats Membres en 1976 afin de rembourser en partie les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pendant l'exercice financier 1974-75 pour faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles au titre des crédits supplémentaires approuvés par le Conseil d'administration;

Décide en outre que ce montant de 8 millions de dollars des Etats-Unis sera ajouté à la partie III, Fonds de roulement (remboursement des prélèvements) du programme et budget pour 1976-77;

Prend note que le solde des montants prélevés sur le Fonds de roulement en 1974-75, pour faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exception-

¹ Adoptée le 18 juin 1975.

nelles au titre des crédits supplémentaires approuvés par le Conseil d'administration, sera remboursé au fonds en 1977, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3 a), du Règlement financier.

XVII

Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour le 55^e exercice financier (1976-77) et la répartition des dépenses entre les Etats Membres¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Aux termes du Règlement financier, approuvé, pour le 55^e exercice financier prenant fin le 31 décembre 1977, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail s'élevant à 143 982 000 dollars des Etats-Unis et le budget des recettes s'élevant à 143 982 000 dollars des Etats-Unis;

Note que la partie I (Budget courant) s'élève à 125 607 000 dollars des Etats-Unis;

Note également que la partie II (Dépenses imprévues) s'élève à 275 000 dollars des Etats-Unis;

Note également que, notwithstanding l'article 21, paragraphe 3 a), du Règlement financier, la partie III (Fonds de roulement) prévoit un montant de 8 millions de dollars des Etats-Unis en vue du remboursement partiel des montants prélevés sur le Fonds de roulement au cours de l'exercice financier 1974-75, pour faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles, au titre des crédits supplémentaires approuvés par le Conseil d'administration;

Note également que la partie IV (Provision partielle pour l'effet des ajustements des taux de change) prévoit un montant de 10,1 millions de dollars des Etats-Unis uniquement en vue de faire face en 1976 aux coûts additionnels provenant des effets des variations des taux de change;

Note également qu'aucun crédit n'a été prévu à ce stade pour tout autre coût qui pourrait apparaître pendant la période biennale 1976-77 par suite de la situation des taux de change;

Décide que, notwithstanding l'article 10, paragraphe 1, du Règlement financier, les montants à répartir entre les Etats Membres seront de 81 041 000 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1976 (c'est-à-dire l'équivalent de la moitié des parties I et II et la totalité des parties III et IV du budget des dépenses) et 62 941 000 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1977, et décide en outre que ces montants devront être répartis entre les Etats Membres, conformément au barème des contributions recommandé pour chacune de ces années par la Commission des finances des représentants gouvernementaux;

Demande au Conseil d'administration de soumettre à la Conférence, à sa session de 1976, des recommandations sur le montant des ressources additionnelles dans la partie IV qui pourraient être nécessaires pour faire face aux coûts supplémentaires prévisibles dans la période biennale du fait de la situation des taux de change, et sur tout budget additionnel pour 1977 qui pourrait être nécessaire pour assurer ces ressources.

¹ Adoptée le 19 juin 1975 par 307 voix contre 36, avec 22 abstentions.

XVIII

Résolution concernant la nouvelle répartition du projet du budget des dépenses selon la nouvelle structure du programme ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

En adoptant le budget des dépenses et des recettes de l'Organisation internationale du Travail pour le 55^e exercice financier (1976-77), entérine la répartition des dépenses estimées approuvée par sa Commission des finances des représentants gouvernementaux pour ledit exercice, conformément à la nouvelle structure du programme consécutive à la réorganisation du Bureau international du Travail à dater du 1^{er} janvier 1975;

Note que le document contenant le programme et le budget pour la période biennale 1976-77 sera mis à jour de façon à tenir compte de la nouvelle structure du programme et de la répartition des dépenses estimées qui en découle;

Décide, à titre de mesure exceptionnelle affectant les comptes de l'Organisation pour le seul 54^e exercice financier (1974-75), de suspendre l'application de l'article 23 du Règlement financier de l'Organisation dans la mesure où il a trait à la présentation des comptes conformément aux crédits ouverts qui apparaissent dans le budget tel qu'il a été adopté, afin de permettre de soumettre les comptes définitifs pour ledit exercice sur la base de la nouvelle structure du programme.

Noté également que, conformément à l'article 23, paragrafe 1, du Règlement financier, la partie III (fonds de roulement) prévoit un montant de 2 millions de dollars des Etats-Unis au titre du remboursement partiel de l'excédent des fonds de roulement au cours de l'exercice financier 1974-75, pour faire face à des dépenses imprévues et à des circonstances exceptionnelles, au titre des crédits supplémentaires approuvés par le Conseil d'administration.

Noté également que la partie IV (Provision spéciale pour l'effort des pays en développement) prévoit un montant de 10,1 millions de dollars des Etats-Unis au titre de l'aide technique et des autres services, en vue de faire face au développement des pays en développement, des variations des taux de change.

Noté également qu'aucun crédit n'a été prévu au titre de l'effort des pays en développement pendant la période biennale 1976-77, par suite de la situation des taux de change.

Décide que, conformément à l'article 10, paragrafe 1, du Règlement financier, les montants à répartir entre les Etats Membres seront de 21 000 000 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1976 (c'est-à-dire l'équivalent de la moitié de la partie I et II et la totalité des parties III et IV du budget des dépenses) et de 21 041 000 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1977, et décide en outre que, conformément à l'article 23, les contributions réparties entre les Etats Membres, conformément au principe des contributions réparties pour chacune de ces années par la Conférence des représentants gouvernementaux, seront de 10 500 000 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1976 et de 10 520 500 dollars des Etats-Unis pour l'année civile 1977.

Demande au Conseil d'administration de soumettre à la Conférence à sa session de 1976, des recommandations sur le montant de ressources additionnelles dans la partie IV qui pourraient être nécessaires pour faire face aux coûts supplémentaires prévus dans la période biennale du fait de la situation des taux de change et sur tout budget supplémentaire pour 1977 qui pourrait être nécessaire pour assurer ces ressources.

¹ Adoptée le 19 juin 1975 par 207 voix contre 11, avec 23 abstentions.